

MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

LOCAUX D'HABITATION
LISTE, SURFACE PONDÉRÉE ET TARIF D'ÉVALUATION DES LOCAUX DE RÉFÉRENCE

1 continue)ion(numérotatN° d'ordre	2 Categorie du local	Situation		Propriétaire		Occupant		6 Surface pondérée totale	7 Tarif d'évaluation	8 Valeur locative cadastrale (Col. 6 x col. 7)
		Rue, numéro, quartier, lieu-dit		Nom et prénom ou dénomination sociale		Nom et prénom ou dénomination sociale				
13	CA	17	Rue de Durom	M et Mme MEZIERES Fredue		Eux-mêmes		6 m ² 43	Euros 1,83	Euros 78

Tableau arrêté par le service des impôts et transmis à Monsieur le Maire pour être affiché, dans les cinq jours, à la Mairie.

(Cachet du Service)

A Charleville, le 27 juin 2023

(Sceau de la Mairie)

Affiché à la porte de la Mairie, le 29 mars 2024

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES
ARDENNES
Division de l'Assiette de l'impôt
et Missions Foncières
50 avenue d'Arches
CS 60005
08011 Charleville-Mézières
cedex

Pour le Directeur départemental des finances publiques

Prénom - Nom - Grade

Florent DESMIDT
~~Directeur des Boies Gestion Fiscale~~

Le Maire,

~~Le Maire,~~



Pascal GILLAUX

Article 1496 CGI. I. - La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement, dans les conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.
Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.
Article 1503 CGI. I. - Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 1496, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.
En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.
La contestation est soumise à la commission prévue à l'article 1651 qui statue définitivement.

